

MAIRIE DE LE BOULOU

CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012 - 06

SEANCE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 2012 A 18H 30

PRESENTS :

Christian OLIVE Maire, Nicole VILLARD 1^{ère} adjointe, François COMES 2^e adjoint, Jean-Claude FAUCON 3^e adjoint, Jean-Christophe BOUSQUET 4^e adjoint, Jean CAVAILLÉ 5^e adjoint, Patrick FRANCES 6^e adjoint, Muriel MARSA, Jean-Marc PADOVANI, Véronique MONIER, Claude MARCELO, Nicole RENZINI, Georges SANZ, Claude PEUS, Hervé CAZENOVE, Martine LAFUENTE, Jean SFORZI, Christophe PELISSIER, Jacques POUPEAU, Noël PACE, Bérangère LANNES-GUSSE, Jean- Marie SURJUS.

ABSENTE EXCUSEE : Cécile HERNANDEZ

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Karine THIBAUT-PADILLA à Nicole VILLARD ; Rose-Marie QUINTANA à Nicole ALAMINOS ; Martine ZORILLA à Georges SANZ ; Françoise VIDAL à Véronique MONIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine LAFUENTE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2012.

Monsieur PACE souhaite apporter une modification au dit procès-verbal notamment en ce qui concerne le vote relatif à la composition de la commission d'adjudication ou appel d'offres.

En effet, Monsieur PACE rappelle que lors du vote, il s'était abstenu.

Il demande de bien vouloir modifier son vote, à savoir que, contrairement à sa décision d'abstention, il émet un vote favorable.

Monsieur le Maire prend note de cette volonté et indique que la modification sera effectuée. Il déclare qu'il sera pris attache auprès des services de la Sous-Préfecture afin de sécuriser et légaliser cette modification.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2012 est adopté à l'unanimité.

06.01 - DECISION MODIFICATIVE N° 5 :
Virement de crédits

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FRANCES, adjoint, qui rappelle la séance du 11 avril 2012 au cours de laquelle avait eu lieu le vote du budget qui prévoyait à l'opération 906 « Travaux de réfection de voirie » la somme de 269.805 € (restes à réaliser inclus).

Au cours de la séance du 31 août 2012, le conseil municipal avait voté à l'unanimité la modification n° 3 par laquelle cette opération avait été abondée d'un crédit supplémentaire de 40.000 €.

Afin de permettre la poursuite de rénovation de la voirie, dans le cadre de la politique menée par la municipalité, il s'avère nécessaire d'envisager un complément de crédits.

De la même façon que lors de la décision modificative n° 3, il est proposé un virement de crédits de l'opération 948 « Carrefour cimetière ».

Ainsi donc cette opération comptable pourrait s'articuler de la façon suivante :

- Dépenses : Opération 948 / Article 2315 / Fonction 822 : - 20.000 €
- Dépenses : Opération 906 / Article 2315 / Fonction 822 : + 20.000 €

Monsieur PELISSIER demande, par rapport à l'opération n° 948 « Carrefour cimetière », le devenir de ce projet.

Monsieur le Maire :

- ✓ rappelle qu'il avait été mis en place, de façon temporaire, des feux tricolores afin de vérifier sur le terrain si ce mode de fonctionnement régulé de la circulation convenait au trafic automobile.
- ✓ reconnaît que le système installé ne permettait pas de détecter les véhicules qui venaient de la Rue des Lauriers ; le contrôle n'était pas précis.
- ✓ déclare que l'opinion de la population était partagée sur ce mode opératoire.
- ✓ affirme qu'il est toujours délicat de prendre une décision définitive sur ce type d'aménagement, compte tenu notamment du coût de l'investissement (35 à 40.000 € environ hors subventions).
- ✓ confirme que l'équipe municipale est dans la réflexion et engage l'ensemble des élus à faire éventuellement des propositions.
- ✓ précise que le "Conseil des Sages", lors de sa dernière réunion, s'est prononcé plutôt favorablement.
- ✓ évoque l'hypothèse de la mise en place d'un agent de la police municipale en tenue le dimanche à l'occasion de manifestations sportives ou récréatives.

Monsieur FRANCES demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

- ☞ ouï l'exposé de Monsieur FRANCES,
- ☞ après examen et discussion,
- ☞ considérant le bien-fondé de la proposition,

DECIDE à l'unanimité :

- ☞ de procéder au virement de crédits proposé ci-avant.

06.02 - PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FRANCES, adjoint, qui expose à l'assemblée que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés

postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-354) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur FRANCES propose donc d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012) :

"Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) s'appliquant aux constructions neuves, aux extensions de constructions existantes et aux réaménagements d'immeubles générant des eaux usées complémentaires"

Le taux est établi par référence à la surface de plancher de la construction.

- Le taux est fixé à 5 € le m².
- Un coefficient de pondération sera appliqué à certaines catégories de construction :
 - bureaux et locaux d'activités : coefficient de 0,80
 - entrepôt : coefficient de 0,40
- L'évolution du taux ci-dessus sera révisable chaque année.
- Pour les constructions collectives et hôtels au-delà de 500 m² de surface de plancher : coefficient de 0,80.

La commission "urbanisme", réunie ce jour lundi 26 novembre 2012 à 10h 00, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, Monsieur FRANCES demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur FRANCES,

☞ après examen et discussion,

☞ conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité,

☞ considérant le bien-fondé de la proposition,

☞ tenant compte de l'avis de la commission d'urbanisme,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles ou agrandissements soumis à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), telle que proposée ci-avant.

DEMANDE à Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires auprès des services concernés de l'Etat afin d'appliquer ces décisions.

06.03 - URBANISME :

Demande passage en Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- le plan local d'urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011,
- la demande de permis de construire modificatif n° 06602410B0002-03,

- la transmission le 07 novembre 2012 de la demande de permis de construire modificatif au Président de l'établissement public du SCOT,

Il rappelle également que :

✓ la Société IMC IMMOBILIER MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Romain MOUNÉ – 4 Rue Ferdinand de Lesseps 66280 SALEILLES – a déposé le 08 janvier 2010 une demande de permis de construire pour la création de locaux à but locatif d'une surface de 2.397 m² (entrepôt de 6 locaux) sur la parcelle AE n° 50 sise 16 Carrer d'en Cavaillers 66160 Le Boulou qui a été accordée le 25 mai 2010.

① Transfert du permis de construire :

Accordé le 17 décembre 2010 à la SARL NEW-VIL, représentée par Monsieur Romain MOUNÉ.

② Permis modificatif :

Déposé le 03 mai 2012 pour modification de façade, toiture et aménagement interne concernant les locaux A-B-C et accordé le 06 juillet 2012 :

- Boulangerie : 280 m² dont 18,92 m² de surface de vente ;
- Auto-école : 100 m² ;
- Optique : 198 m² dont 142,02 m² de surface de vente ;
- Restaurant : 518 m² dont 198,44 m² de surface de restauration

③ Permis modificatif :

Déposé le 05 novembre 2012 pour modification de façade, toiture et aménagement intérieur des 3 locaux D-E-F en magasin de vente de produits alimentaires "ALDIMARCHÉ" d'une surface de 1.230 m² dont 835 m² de vente.

✓ Ce projet n'entre pas dans le champ d'application des articles L 752-1 à L 752-3 du code de commerce pour présenter une surface de vente inférieure à 1.000 m².

✓ En revanche, l'article L 752-4 du code de commerce institue la faculté pour le Maire des communes de moins de 20.000 habitants saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1.000 m², de proposer au conseil municipal de saisir la CDAC afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6.

✓ L'article R 752-29 du code de commerce ouvre cette procédure de consultation aux demandes de permis de construire portant sur la création d'un magasin ou d'un ensemble commercial, dont la surface de vente est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ou sur l'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial, dont la surface de vente après réalisation de l'extension est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 1.000 m².

✓ Au terme de cette saisine facultative, la CDAC doit rendre un avis favorable ou défavorable dans le délai d'un mois. A défaut d'avis avant l'expiration de ce délai prévu, l'avis de la CDAC est réputé favorable (article R 752-43). Enfin, un avis défavorable lie l'autorité compétente, qui devra dans ce cas refuser la demande de permis de construire.

✓ La demande de permis de construire modificatif ③ de la SARL NEW-VIL entre dans le champ d'application de l'article L 752-6 du code de commerce.

Monsieur le Maire :

✓ considère avoir été "trompé" au départ, étant donné que la démarche initiale concernait des entrepôts qui ont été transformés au fur et à mesure pour arriver à vouloir imposer la société ALDI. Cette enseigne avait déjà, par le passé, engagé une procédure d'implantation qui avait été refusée.

✓ affirme qu'il s'agit de maintenir un équilibre entre tous les commerces. Ce type de commerce fonctionne, en règle générale, avec un couple et deux personnes alors que les commerces en place occupent un certain nombre de personnels, ce qui génère des emplois pour les habitants de la commune notamment.

✓ rappelle l'étude réalisée par la CCI ☞

« comme précisé ci-dessus, l'implantation de ce nouveau commerce est prévue au sein de la zone commerciale En Cavaillés, à proximité immédiate des grandes surfaces alimentaires INTERMARCHE, NETTO et autres.

Vu l'article L752-3 du Code du Commerce, fixant la définition d'un ensemble commercial : sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial (...), les magasins qui sont réunis sur un même site (...) 2° soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements (...). ». Dans les deux cas, c'est exactement cela.

Tout nouveau commerce sur cette zone commerciale est soumis à **une autorisation de la CDAC**.

Ce qu'il faut retenir :

- Une nouvelle implantation qui se ferait au sein d'un ensemble commercial existant et qui pèse déjà plus 29.000 m² de surface commerciale. (Ce n'est pas bon)
- Un territoire intercommunal (zone de chalandise) **en constante progression démographique** : + 17% entre 1999 et 2007 soit près de 2,5 fois plus importante que la croissance sur le territoire du SCOT Littoral Sud (+ 6,7% sur la même période) : qui va de Reynés jusqu'à Cerbère.
- Une **densité commerciale** sur la commune du Boulou de **6,60 m²/habitant**, ce qui est largement au-dessus de la densité moyenne sur le territoire du SCOT Littoral Sud (1m²/hab).
- Une **évasion commerciale sur les dépenses alimentaires relativement faible** (33% d'évasion commerciale) comparée à d'autres secteurs d'habitation avoisinants : 52,7% d'évasion sur le secteur Illibéris, 53,7% d'évasion pour les ménages du secteur du Vallespir et 67,9% d'évasion commerciale pour les ménages du secteur des Aspres.

✓ considère que, pour toutes ces raisons, il paraît dangereux de faire cohabiter une surface importante de cette catégorie.

Monsieur le Maire propose alors au conseil municipal de saisir la CDAC.

En effet ce projet pourrait engendrer, en matière d'aménagement du territoire, des problèmes de flux de transports ainsi que des difficultés dans l'animation de la vie urbaine notamment au niveau des magasins installés en centre-ville et côté nord-est de la commune.

De plus un commerce implanté dans un tel site serait préjudiciable aux emplois du secteur.

Monsieur le Maire précise que la commission d'urbanisme, réunie le lundi 26 novembre 2012 à 10h 00, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la saisine de la CDAC pour avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code commerce, en application de l'article L 752-4 du code de commerce.

Monsieur PELISSIER :

- ✓ déclare, comme déjà exposé lors de la commission, être en accord avec les arguments développés.
- ✓ affirme que le groupe "Le Boulou au Cœur" est également opposé à cette implantation.

Le conseil municipal,

- ☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- ☞ après en avoir délibéré,
- ☞ considérant le bien-fondé de la proposition,
- ☞ tenant compte de l'avis émis par la commission,

DECIDE à l'unanimité :

☞ de saisir la CDAC pour avis sur la demande de permis de construire modificatif déposée par la SARL NEW-VIL le 05 novembre 2012, en application de l'article L 752-4 du code de commerce, pour les raisons exposées.

DEMANDE à Monsieur le Maire de saisir la CDAC en application de l'article L752-4 du code de commerce.

DIT que la présente délibération sera transmise au pétitionnaire dans un délai de trois jours et au Préfet conformément à l'article L 752-4 et R 752-30 du code de commerce.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie de LE BOULOU.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prochaine commission d'urbanisme aura lieu le vendredi 07 décembre 2012 à 08h 30 et la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le lundi 10 décembre 2012 à 18h 30 afin d'examiner l'éventuel transfert de la Société VAILLS, de l'entrée de ville vers un lieu situé entre Le Boulou et la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts (modification du PLU).

06.04 – MARCHE HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR DES JEUDIS ET DIMANCHES : Droit de place – Révision du règlement

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, adjoint, qui rappelle les délibérations des 29 mars 2000 (institution des prix), 13 novembre 2001 (conversion en euros) et 19 mars 2008 (approbation du règlement intérieur incluant le dimanche).

Par ailleurs, lors de l'instauration du marché le dimanche sur le mail piéton, il avait été décidé dans un premier temps la gratuité des droits de place par les exposants.

Monsieur BOUSQUET rappelle que cette démarche était faite dans le but de permettre la mise en place et la pérennisation de cette animation commerciale.

Dans un souci d'équité par rapport aux commerçants du jeudi, il paraît vivement souhaitable d'instaurer une participation financière le dimanche au même titre que celle pratiquée le jeudi.

Cependant, afin de répondre à une forte demande formulée par les participants aux 2 jours du marché (jeudi et dimanche) mais aussi dans l'objectif de fidéliser ces derniers, Monsieur BOUSQUET suggère d'instituer un montant différentiel du droit de place pour les commerçants lors des 2 matinées consécutives.

Les tarifs seraient les suivants :

Métrage	Jeudi seul	Dimanche seul	Jeudi et dimanche	Dimanche consécutif au jeudi Prix préférentiel
De 0 à 5 m	3,80 €	3,80 €	6,05 €	2,25 €
De 5 à 10 m	4,55 €	4,55 €	7,55 €	3,00 €
De 10 à 15 m	5,30 €	5,30 €	9,05 €	3,75 €
De 15 à 20 m	6,05 €	6,05 €	10,55 €	4,50 €
+ de 20 m	6,80 €	6,80 €	12,05 €	5,25 €

Monsieur BOUSQUET précise que l'inter-commission "Economie - Finances", réunie ce jour lundi 26 novembre 2012 à 11h 15, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il propose donc d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du dimanche 06 janvier 2013, et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

- ☞ oui l'exposé de Monsieur BOUSQUET,
- ☞ après examen et discussion,
- ☞ considérant le bien-fondé de la proposition,
- ☞ tenant compte de l'avis émis par la commission,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'appliquer aux commerçants du marché hebdomadaire de plein air les tarifs proposés ci-avant.

DIT que ces tarifs seront appliqués à compter du dimanche 06 janvier 2013.

Monsieur le Maire :

✓ profite de l'opportunité afin d'évoquer la situation relative aux abords des "colonnes enterrées". En effet, durant l'été, des odeurs nauséabondes émanaient de ces dernières. Il s'agissait d'habitants qui vidaient leurs poubelles en plastique directement, sans prendre la précaution de mettre les déchets dans un sac poubelle.

Un désodorisant inefficace a également été changé.

Il a également été constaté, sur l'ensemble des communes de la CCV, les mêmes problèmes notamment en matière d'incivisme. Cela a pour conséquence particulière d'avoir des matériels ou mobiliers hétéroclites autour de ces colonnes.

Ces situations sont regrettables, d'autant qu'une déchetterie est implantée sur la commune.

✓ informe l'assemblée de la démarche qu'il a initiée auprès des responsables de la CCV afin de positionner des panneaux indiquant que des PV seraient dressés aux contrevenants.

✓ affirme qu'il faut être très rigoureux en l'espèce et engage les élus "à porter la bonne parole".

06.05 - PERSONNEL COMMUNAL :

Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la politique sociale volontariste développée par la municipalité envers le personnel communal, il est envisagé conformément aux textes, une participation à la protection sociale complémentaire (cela représente une enveloppe annuelle de 13 à 14.000 €).

Pour cela, il rappelle :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;
- les dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 septembre 2011 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que, après 90 jours d'arrêt, les agents tombent à ½ traitement. C'est dans ce type de situation que la protection sociale complémentaire assure le complément de salaire.

Monsieur le Maire rappelle également la séance du comité technique paritaire du mardi 13 novembre dernier au cours de laquelle cette instance a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la participation du financement de la protection complémentaire des agents de la commune (Prévoyance), dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

Monsieur le Maire précise qu'il y avait le choix entre la procédure dite de "labellisation" et celle dite "de conventionnement".

Il a été décidé d'opter pour le principe de labellisation, fortement conseillé par l'Association des Maires de France, qui a semblé le mode opératoire le plus simple.

En effet, concernant la labellisation :

L'employeur n'a aucune procédure de sélection à mettre en place ni à définir le contenu des garanties.

Il n'est pas non plus responsable de l'application ni de la vérification des critères de solidarité justifiant la participation, tâches qui incombent aux opérateurs dans le cadre de la procédure de labellisation nationale.

Tous les organismes d'assurance peuvent demander la labellisation d'un contrat ou d'un règlement destiné aux agents territoriaux, en santé ou en prévoyance.

Chaque agent choisit librement la protection lui convenant le mieux parmi les garanties labellisées nationalement.

L'employeur ne peut participer qu'à ces seules garanties labellisées, l'agent devant attester lui-même auprès de son employeur de son adhésion à l'une de ces garanties.

En ce qui concerne la convention de participation :

Si l'employeur entend sélectionner un seul opérateur, il engage une procédure spécifique d'appel à concurrence dont les modalités sont définies par le décret (ce n'est pas un marché public).

Le contrat ou règlement ainsi sélectionné bénéficiera dès lors de l'exclusivité de sa participation.

De plus, dans l'hypothèse où l'agent souhaite bénéficier des avantages accordés par la commune, il devra résilier le contrat qui est en cours et qui le lie avec la mutuelle x.

Cela représente une moyenne entre 10 et 30 € par agent et par mois.

Madame LANNES-GUSSE demande si cela varie selon les grades.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, c'est en effet en fonction du salaire.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

- de participer, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- de verser une participation mensuelle de 34 € maximum, se limitant au montant de la cotisation, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Le conseil municipal,

- ☞ oui l'exposé de Monsieur le Maire,
- ☞ après examen et discussion,
- ☞ considérant le bien-fondé de la proposition,
- ☞ tenant compte de l'avis favorable émis par le comité technique paritaire,

DECIDE à l'unanimité :

que la commune de Le Boulou :

☞ participera, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;

☞ versera une participation mensuelle de 34 € maximum, se limitant au montant de la cotisation, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2013 et suivants afin de financer cette dépense au caractère éminemment social.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour l'aboutissement de ce dossier.

06.06 - PERSONNEL COMMUNAL :

Attribution d'un abondement de rémunération en fin d'année aux agents contractuels de droit privé ou public

Monsieur le Maire rappelle que, comme chaque année, il y a lieu de prévoir l'attribution d'un complément de rémunération aux agents contractuels de droit privé ou public des collectivités locales.

Il rappelle également les séances des 13 octobre 2008, 15 novembre 2008, 23 novembre 2009, 06 décembre 2010 et 1^{er} décembre 2011 au cours desquelles, il avait été voté un abondement de rémunération de fin d'année aux agents contractuels de droit privé ou public.

Il y a lieu de reconduire cette mesure à caractère social.

Ces agents n'étant pas concernés par les textes régissant la fonction publique territoriale, ils ne peuvent donc prétendre à aucun régime indemnitaire ou complément de rémunération.

Toutefois Monsieur le Maire précise que la collectivité peut librement fixer leur rémunération en leur accordant un abondement financier au titre d'un supplément de fin d'année.

Il est suggéré pour l'année 2012, que la prime de base de l'agent territorial soit de 400 € (Référence), et de modifier les autres contrats de la façon suivante :

- Contractuel (35 H)	300,00 €
- Intervenant musical école primaire.....	300,00 €
- Intervenant musical école maternelle	160,00 €
- Contrat unique d'insertion (35 H)	560,00 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'accorder un abondement de rémunération en fin d'année aux agents de droit privé de la commune.

☞ d'approuver le mode de calcul de cette attribution proposé ci-avant.

DIT qu'il s'agit de montants plafonds qui pourront être minorés en fonction des critères retenus dans le cadre de l'attribution des primes et selon la décision du Maire.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

06.07 - QUESTIONS DIVERSES :

A – Information sur les décisions :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nicole VILLARD, adjointe, qui informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales, elle doit rendre compte au conseil municipal des décisions suivantes :

DECISION N° 2012.21
relative à la signature d'un contrat d'entretien pour l'installation
« chauffage & climatisation » de la salle polyvalente – site Les Echards

Il a été décidé de signer un contrat d'entretien pour l'installation « chauffage & climatisation » de la salle polyvalente sur le site des Echards avec la société :

NEO TEC
 248 rue Ettore Bugatti
 66000 PERPIGNAN

Le prestataire ci-dessus désigné, assurera 2 visites annuelles de contrôle technique pour un montant de 450 € HT (538,20 € TTC).

En cas de dépannage sur appel, le coût de l'intervention fera l'objet d'une facturation supplémentaire, soit :

- ↳ MO : 51,00 € HT de l'heure
- ↳ Déplacement : forfait 25 € HT pour 20 kms, + 0,70 € HT le km au-delà
 + coût du matériel et pièces de rechange.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature.

DECISION N° 2012.22
relative à la signature d'un avenant aux lots n° 2, n° 6 et n° 8
du marché de travaux de construction d'une salle polyvalente

Il a été décidé de signer un avenant au marché de travaux de construction d'une salle polyvalente pour les lots suivants :

- ♦ Lot n° 2 (charpente) avec la SARL Charpente tradition - 762 Rue JB. Biot – 66000 PERPIGNAN
- ♦ Lot n° 6 (carrelage) avec la SARL BELNEGOCE - 72 Chemin Etang Long - 66380 PIA
- ♦ Lot n° 8 (peinture) avec DATELLA Peintures – 9 Rue des Vignes – 66160 LE BOULOU

Le montant des prestations est :

- ↳ en moins (moins-value) pour le lot n° 2 1.300 € HT (1.554,80 € TTC)
- ↳ en moins (moins-value) pour le lot n° 6 280 € HT (334,88 € TTC)
- ↳ en plus (plus-value) pour le lot n° 8 280 € HT (334,88 € TTC)

Le montant total du marché, tous lots confondus, sera donc de 264.591,26 € HT au lieu de 265.891,26 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2012, opération 938.

DECISION N° 2012.23
relative à la signature d'un contrat de location et de maintenance des terminaux ACCESS LOG
pour la Médiathèque

Il a été décidé de signer un contrat de location et de maintenance des terminaux ACCESS LOG pour la Médiathèque avec la société :

TJP INFORMATIQUE
 194 Avenue de Prades
 66000 PERPIGNAN

L'objet de ce contrat est de contrôler les accès Internet et de respecter les obligations légales liées à la mise à disposition d'une connexion internet à un utilisateur n'appartenant pas au personnel de la commune.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2012.

La mise à disposition et la maintenance du terminal ACCESS LOG donnent lieu au paiement d'une redevance mensuelle de 81,94 € HT (soit 983,28 € HT par an).

DECISION N° 2012.24
**relative à la signature d'un contrat de maintenance de la chaudière murale
de l'atelier de sculpture et de peinture**

Il a été décidé de signer un contrat de maintenance de la chaudière murale de l'atelier de sculpture et de peinture avec :

SPIE sud-ouest sas
Direction régionale Languedoc-Roussillon
Parc d'activités Marcel Dassault
170 Rue Henri Farman BP 70 339
34435 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex

Ce contrat est prévu pour une durée de 1 an renouvelable par période de 1 an.
Il prendra effet le 1^{er} jour ouvré du mois suivant la date de signature.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 170 € HT. Il est prévu en option une mise à disposition du service d'astreinte pour un montant annuel de 100 € HT et des prestations hors forfait concernant les déplacements et le taux horaire d'un technicien respectivement de 55 € HT (déplacement) et 52 € HT (heure).

Les crédits correspondants sont et seront prévus au budget 2012 et suivants – Article 6156.

DECISION N° 2012.25
relative à la signature d'un contrat de maintenance pour un système antivol à la médiathèque

Il a été décidé de signer le renouvellement du contrat de maintenance pour le système antivol à la médiathèque sise Avenue Léon-Jean Grégory 66160 Le Boulou, avec la :

Société 3M France -Technologie pour la protection et la sécurité
Boulevard de l'Oise
95006 CERGY-PONTOISE cédex.

Le forfait de rémunération est fixé à 1.788,50 € HT (2.139,05 € TTC) par an. Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il prendra effet le 1^{er} janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2013.

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus au budget 2013, article 6156/fonction 321.

DECISION N° 2012.26
relative à la signature d'un contrat de location triennale pour des illuminations de Noël

Il a été décidé de signer un contrat de location triennale de motifs lumineux avec la :

Société France illuminations
Rue de St Louis – BP 162
57150 CREUTZWALD

Ce contrat concerne la location de motifs lumineux pour des illuminations de fin d'année pour un montant annuel de 2.028,20 € HT (2.425,73 € TTC) et pour une durée de 03 ans.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2012, article 6135 et seront prévus aux budgets 2013 et 2014.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

B – Droit de non préemption :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François COMES, adjoint, qui expose à l'assemblée qu'en application de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales, il doit rendre compte au conseil municipal de ses décisions en matière ou non de l'exercice du droit de préemption de la commune dans les Zones d'Intérêt Foncier (ZIF) ou les Zones d'Aménagement Différé (ZAD) instituées sur le territoire de la commune.

A cet effet, Monsieur COMES rend compte à l'assemblée du non exercice du droit de préemption sur les immeubles ci-après situés dans les ZIF, les ZAD ou DPU (Droit de Préemption Urbain) la ville.

<i>Date de réception</i>	Propriétaire Situation du bien	<i>Coordonnés du notaire</i>	Section N°	Superficie lieu-dit	<i>Date droit préemption non exercé</i>
01.10.2012	Yannick PLA Rue Fontaine Llauze	SCP AMIGUES ELNE	BA N° 255	29 m ² La Ville	04.10.2012
17.10.2012	Consorts PITOUS Pla de Molas	SCP LLAUZE CERET	AV N° 50	3.617 m ² Pla de Molas	22.10.2012
17.10.2012	Anne-Marie VILA Pla de Molas	SCP LLAUZE CERET	AV N° 51	2.638 m ² Pla de Molas	22.10.2012
17.10.2012	Consorts PARENT Pla de Molas	SCP LLAUZE CERET	AV N° 40	1.009 m ² Pla de Molas	22.10.2012
17.10.2012	Consorts PITOUS Pla de Molas	SCP LLAUZE CERET	AV N° 53	882 m ² Pla de Molas	22.10.2012
22.10.2012	SCI CLETINE 10 Rue des Vignes	SCP LLAUZE CERET	AD N° 48	1.488 m ² Vignes d'en Cavaillers	23.10.2012
23.10.2012	Franck BASSOU Bd Pic Néoulous	SCP LLAUZE CERET	AC N° 59 - 450	1.345 m ² Camps de la Basse	25.10.2012
23.10.2012	Consorts NOGUER 9 Rue des Rosiers	SCP LLAUZE CERET	BC N° 321	220 m ² La Ville	25.10.2012
26.10.2012	Jacqueline VINCENT 12Via Aurélia	SCP LLAUZE CERET	AY N° 11 - 12	1.080 m ² Sant Marti	30.10.2012
31.10.2012	Franck BASSOU Bd Pic Néoulous	SCP LLAUZE CERET	AC N° 59 – 449 - 450	1.371 m ² Camps de la Basse	06.11.2012
06.11.2012	Roger MOUZYMANN 3 Via Aurélia	SCP AMIGUES ELNE	AY N° 24	526 m ² Sant Marti	12.11.2012
07.11.2012	Consorts HOERNER 7 Rue du Pila	SCP TEJEDOR CERET	AY N° 263	239 m ² Lo Naret	12.11.2012
12.11.2012	Hippolyte PAYEN Vinyes d'en Cavaillers	SCP TEJEDOR CERET	AD N° 32 – 34 – 35 - 51	14.443 m ² Vinyes d'en Cavaillers	15.11.2012

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

C – Subventions communales :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FRANCES, adjoint, qui rappelle à l'assemblée la séance du 11 avril 2012 au cours de laquelle les subventions communales avaient été attribuées aux diverses associations de la ville.

Monsieur FRANCES porte à la connaissance de l'assemblée les demandes suivantes :

- ✓ 80 € pour la prévention routière suite au passage de la piste d'éducation routière animée par la gendarmerie nationale au profit des écoles primaires.
- ✓ 1.500 € à l'association "Le Boulou natation" afin d'équilibrer le premier budget de cette association créée en juin 2012 et concernant 50 personnes (adultes et enfants).
- ✓ 200 € pour "APIDA 66" (Association Pour l'Intégration des Déficiants Auditifs) dans le but d'aider les populations atteintes de déficience auditive dans tous les domaines de la vie et quel que soit l'âge.

Monsieur FRANCES demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces 3 demandes.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur FRANCES,

☞ après examen et discussion,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'attribuer les subventions proposées aux associations suscitées.

DIT que les crédits sont prévus au BP 2012 / Article 6574.

D – Commission municipale n° 4 "Personnel – Jeunesse - Catalanitat" :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la séance du 1^{er} octobre 2012 au cours de laquelle il avait été procédé à la désignation de nouveaux élus, suite à deux démissions.

A la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de la modifier de la façon suivante :

La commission « Personnel » sera présidée par Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET en lieu et place de Monsieur Christian OLIVE, qui est Président de droit de toutes les commissions.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la composition suivante :

Commission n° 4 : "Personnel – Jeunesse - Catalanitat"

Les membres composant la commission restent inchangés.

Cependant, Monsieur le Maire propose de scinder ladite commission de la façon suivante :

Personnel :

Vice-Président : Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET (Adjoint)

Jeunesse :

Vice-présidente : Madame Nicole VILLARD (Adjointe)

Catalanitat :

Vice-présidente : Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA (Conseillère municipale déléguée)

et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,
 ☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
 ☞ après examen et discussion,

DECIDE à l'unanimité :

☞ que la vice-présidence de la commission n° 4 : "Personnel – Jeunesse - Catalanitat" concernant le personnel sera assurée par Monsieur Jean-Christophe BOUQUET, adjoint.

DIT qu'au sein de la commission n° 4 : "Personnel – Jeunesse - Catalanitat", les membres composant la commission restent inchangés.

Cependant, Monsieur le Maire propose de scinder ladite commission de la façon suivante :

Personnel :

Vice-Président : Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET (Adjoint)

Jeunesse :

Vice-présidente : Madame Nicole VILLARD (Adjointe)

Catalanitat :

Vice-présidente : Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA (Conseillère municipale déléguée).

E – Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) :

Convention relative à l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires au titre de l'année 2013

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nicole VILLARD, adjointe, qui informe l'assemblée que la commune du Boulou a pour projet de confier, comme pour l'an passé, l'activité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC).

La MJC accueillera les enfants entre 06 et 17 ans, du lundi au vendredi de 08h 00 à 18h 00, pendant les vacances scolaires de février, de printemps, d'été et de Toussaint 2013 ainsi que tous les mercredis de l'année hors vacances scolaires.

Le prix de la journée est fixé à 20,00 € maximum (journée continue avec repas).

La participation financière de la commune sera comme suit :

Pour les vacances scolaires ☞

Participation financière, par enfant, en fonction du quotient familial CAF ou MSA					
Quotient familial	Aide de la commune pour les familles domiciliées au Boulou	Journée continue (repas à la cantine)	Journée coupure départ 12h 00 retour 13h 30	Demi-journée 08h 00 – 12h 00 13h 30 – 18h 00	Demi-journée avec le repas à la cantine
0 à 230	08,00 euros	15,00 euros	09,50 euros	04,00 euros	07,50 euros
231 à 460	07,00 euros	16,00 euros	10,50 euros	05,00 euros	08,50 euros
461 à 690	06,00 euros	17,00 euros	11,50 euros	06,00 euros	09,50 euros
691 à 990	03,00 euros	18,00 euros	12,50 euros	07,00 euros	10,50 euros
991 à 1999	03,00 euros	19,00 euros	13,50 euros	08,00 euros	11,50 euros
+ de 2000	-	20,00 euros	14,50 euros	09,00 euros	12,50 euros

Pour les mercredis ☞

Participation financière, par enfant, en fonction du quotient familial CAF ou MSA					
Quotient familial	Aide de la commune pour les familles domiciliées au Boulou	Journée continue (repas tiré du sac)	Journée coupure entre 12h 00/14h 00	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas
0 à 230	08,00 euros	11,50 euros	09,50 euros	04,00 euros	05,00 euros
231 à 460	07,00 euros	12,50 euros	10,50 euros	05,00 euros	06,00 euros
461 à 690	06,00 euros	13,50 euros	11,50 euros	06,00 euros	07,00 euros
691 à 990	03,00 euros	14,50 euros	12,50 euros	07,00 euros	08,00 euros
991 à 1999	03,00 euros	15,50 euros	13,50 euros	08,00 euros	09,00 euros
+ de 2000	-	16,50 euros	14,50 euros	09,00 euros	10,00 euros

Les périodes de séjours 2013 seront les suivantes :

(sous réserve toutefois du calendrier des vacances scolaires 2013/2014)

Vacances de ☞

- ✓ Février du lundi 25 février 2013 au dimanche 10 mars 2013 inclus (week-end inclus), soit 12 jours
- ✓ Printemps ... du lundi 22 avril 2013 au vendredi 03 mai 2013 inclus, soit 10 jours
- ✓ Eté du lundi 08 juillet 2013 au vendredi 09 août 2013 inclus, soit 29 jours
- ✓ Toussaint du lundi 28 octobre 2013 au vendredi 08 novembre 2013 inclus, soit 07 jours

☞ Tous les mercredis de l'année hors vacances scolaires

Monsieur PELISSIER demande s'il y a une évolution des tarifs par rapport à l'année dernière.

Madame VILLARD :

- ✓ répond par la négative et déclare que les mêmes tarifs sont appliqués.
- ✓ précise que les finances de la MJC sont saines (examinées lors de la dernière réunion de cette association), même meilleures que l'année précédente, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de revoir les tarifs.

Madame VILLARD demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Madame VILLARD,

☞ après examen et discussion,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la MJC pour les vacances de février, printemps, été et de Toussaint 2013 ainsi que tous les mercredis de l'année hors vacances scolaires.

DIT que ladite convention est valable pour l'année 2013 et devra être renouvelée chaque année.

DIT que les crédits seront prévus au BP 2013, article 6288.

F – Réforme des communes touristiques et des stations classées :**Dénomination de la ville de Le Boulou "Station de tourisme"**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, adjoint, qui rappelle à l'assemblée la séance du 23 février 2009 au cours de laquelle le conseil municipal avait voté à l'unanimité la sollicitation de dénomination de la ville de Le Boulou "Commune touristique" (délibération reçue en Sous-Préfecture de Céret le 02 mars 2009).

Monsieur BOUSQUET rappelle également :

- l'article L 134-3 du code du tourisme, et plus particulièrement le second alinéa ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du tourisme, notamment son article L 133-13 et suivants, R 133-37 et suivants ;
- l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-110.10 en date du 20 avril 2009 octroyant à la commune de Le Boulou, la dénomination de "Commune Touristique" pour une durée de 05 ans ;
- le décret du 17 février 1930 qui classe la commune "Station hydrominérale et climatique".

Il porte à la connaissance de l'assemblée le courrier de l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques du 19 novembre 2012, par lequel il est conseillé par mesure de précaution de demander "le classement de la commune avant le 1^{er} janvier 2013" et lui demande de bien vouloir se prononcer.

Monsieur BOUSQUET informe l'assemblée que cette loi a été modifiée en 2 temps :

① en 2008, il a été décidé d'instituer un classement en 2 paliers :

- communes touristiques (2009 pour Le Boulou)
- stations classées de tourisme

② en juillet 2010, en cours de classement.

Le législateur a décidé de revoir "sa copie" et donc d'imposer aux stations classées de tourisme (qui est le niveau d'excellence) d'obtenir un office de tourisme 1^{ère} catégorie.

Cela a posé, et cela pose encore de réels problèmes au niveau des communes de la taille de Le Boulou voire plus petite, étant donné qu'un office 1^{ère} catégorie a un coût de fonctionnement d'environ 3 millions d'euros (en moyens humain et économique). De nombreuses réunions ont eu lieu avec les associations d'élus (thermales ou stations de tourisme) pour essayer de faire « pression » auprès du législateur afin de revoir un peu à la baisse ses prétentions, notamment accorder certains aménagements.

Notre démarche s'inscrit dans une volonté affirmée d'obtenir ce classement, qui est une volonté politique forte de la municipalité.

De plus, Monsieur BOUSQUET informe l'assemblée que la commission "Economie", réunie ce lundi 26 novembre à 11h 15 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur BOUSQUET,

☞ après examen et discussion,

☞ considérant le bien-fondé de la demande, dans le but de protéger les intérêts de la commune,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le classement de la commune, en station classée de tourisme, selon la procédure prévue à l'article R 133-38 du code du tourisme.

☞ de délimiter le périmètre faisant l'objet de la demande de classement.

G – Taxe de séjour :

Recouvrement par l'émission d'un titre de recette exécutoire

Définition des modalités de calcul des pénalités

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, adjoint, qui rappelle à l'assemblée la séance du 27 septembre 2011 au cours de laquelle il avait été décidé à l'unanimité

d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure administrative de recouvrement par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

Par courriel du 23 novembre 2012, le trésorier de la commune demande de préciser le mode de calcul mis en place dans le cadre de cette procédure.

Monsieur BOUSQUET, faisant notamment référence à l'article R 2333-56 du CGCT, propose de mettre en place les critères suivants :

① Considérer comme période référence, les quatre trimestres précédant le contentieux, afin de déterminer un montant mensuel "estimé",

② Appliquer à ce montant mensuel "estimé" l'intérêt de retard qui est de 0,75% par mois de retard, conformément à l'article R 2333-56 du CGCT,

et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la totalité des sommes collectées, hormis la part départementale, est reversée à l'office de tourisme.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur BOUSQUET,

☞ après examen et discussion,

☞ considérant qu'il est nécessaire de préserver les finances de la commune dans le respect du cadre de la loi,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'approuver la proposition relative aux modalités de calcul des pénalités de retard, en matière de recouvrement de la taxe de séjour, dans l'hypothèse de l'émission d'un titre de recette exécutoire.

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 25.